



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision du PLU de Murles (Hérault)

N°Saisine : 005639 / A PP

Avis émis le 18 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16/09/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de MURLES pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 18 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025), par Stéphane PELAT, membre permanent.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 septembre 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale¹

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

La commune de Murles dans l'Hérault se situe au nord-ouest de Montpellier. Elle est comprise dans la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Elle compte 353 habitants (source INSEE 2022) pour une superficie de 24,06 km². Elle a connu une dynamique d'évolution de sa population de 2,63 %/an entre 2016 et 2022.

Le projet de PLU révisé prévoit à l'horizon 2035 l'accueil d'une population de 80 habitants supplémentaires afin d'atteindre une population d'environ 430 habitants, et la réalisation d'environ 38 nouvelles résidences principales au sein du tissu urbain.

Le projet de PLU révisé prévoit de plus l'extension de la carrière d'exploitation de roches massives calcaires implantée au lieu-dit « Grand Autas » au nord de la commune, projet pour lequel un avis a été rendu² par la MRAe le 2 octobre 2025. L'objectif est de permettre l'exploitation du gisement « *par approfondissement de la zone d'extraction actuellement autorisée* ». Une capacité de stockage supplémentaire est recherchée. La superficie de l'extension sollicitée dans le cadre de la révision du PLU est de 38 ha, ce qui porte la superficie de la zone Nc1 du PLU dédiée à la carrière à 83,5 ha, pour une durée de 30 ans.

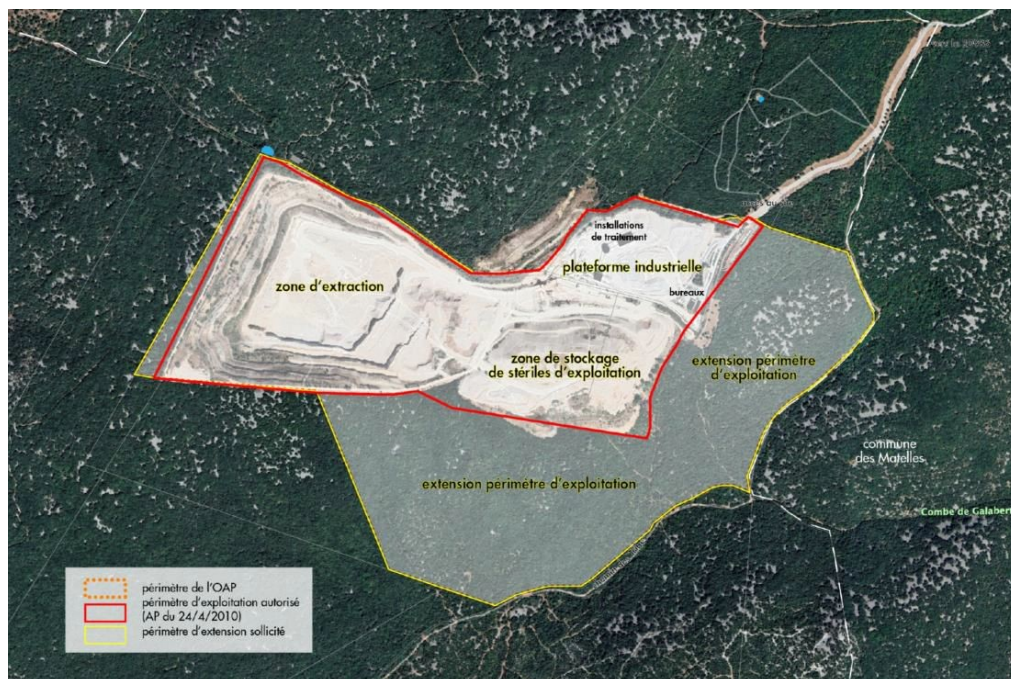


Figure 1: Organisation actuelle du site d'exploitation et périmètre d'extension sollicité –
Source : Évaluation environnementale p.41

Le rapport environnemental du projet de PLU reprend les conclusions de l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière. Il énumère brièvement les impacts sur le paysage et sur la biodiversité de ce projet.

Sur le plan paysager, la MRAe note l'absence de production de vues paysagères permettant de comparer les points de vue sur la carrière avant et après le projet d'extension. Ainsi, il est difficile de rendre compte des effets des mesures de préservation du paysage, notamment au niveau de la zone déboisée.

La MRAe recommande de produire des vues sur le site de la carrière afin de préciser les mesures de préservation du paysage.

²<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo122.pdf>

Concernant les enjeux liés à la biodiversité, le dossier propose des mesures d'évitement (évitements de milieux naturels, réduction de l'emprise du projet) et des mesures de réduction concernant la phase de réalisation du projet (respect d'un calendrier d'intervention, plan de re-végétalisation de la carrière...)

Des impacts résiduels subsistent, notamment sur la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « *Hautes garrigues du Montpelliérain* » qui jouxte le site de la carrière, menant à l'établissement de mesures de compensation pour plusieurs espèces protégées. Deux secteurs, d'une superficie d'environ 168 ha, sont envisagés sur les communes de Murles et les Matelles. La MRAe note que le secteur présent sur la commune de Murles ne fait pas l'objet d'un sous-zonage spécifique par le PLU, ce qui ne permet pas une protection optimale. Elle rappelle en outre l'intérêt de l'utilisation d'outils réglementaires permettant la protection des zones de compensation (articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme) : orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé « *aux espaces nécessaires aux continuités écologiques* ».

De plus, la MRAe rappelle que le choix d'un projet devant faire l'objet de mesures de compensation ou d'une dérogation « Espèces protégées », ne peut se faire qu'à la condition de justifier de sa stricte nécessité, après avoir démontré l'intérêt public majeur du projet et surtout l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact.

La MRAe recommande de renforcer la protection des secteurs de compensation par un zonage dédié et par des outils réglementaires adaptés, et de mieux justifier la nécessité du projet menant à des mesures compensatoires.

Par ailleurs, le rapport environnemental n'évoque pas les éléments relatifs aux espaces boisés classés (EBC) détruits. La MRAe rappelle que 10,88 ha d'EBC sont impactés, soit un tiers des EBC de la zone et 13,83 % des EBC totaux de la commune. Les motifs du déclassement ne sont pas justifiés au regard des raisons qui avaient amené la commune à leur classement.

La MRAe recommande de justifier le déclassement des espaces boisés classés et d'analyser les incidences de leur déboisement.